

N° 404

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail,

Par M. Jean MADELAIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; M. José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialaki, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Humon, André Jourdain, Paul Kaus, Philippe Labeyrie, Henri Le Braton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Séruacat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1231, 1297 et T.A. 279.

Deuxième lecture : 1411, 1432 et T.A. 316.

Sénat : Première lecture : 281, 319 et T.A. 111 (1989-1990).

Deuxième lecture : 379 (1989-1990).

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale relatif au crédit-formation, à la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail compte désormais quatorze articles conformes sur dix-huit.

La principale divergence entre les deux assemblées qui portait sur *les articles 3 et 3 bis*, a disparu. Il est maintenant établi que le crédit-formation est une procédure favorisant l'accès à différentes filières de formation ou à l'insertion dans la vie professionnelle. Le crédit-formation ne constitue pas une mesure de formation mais un principe d'organisation.

L'inquiétude relative aux formations en alternance n'a plus de raison d'être depuis la suppression des articles 3 et 3 bis par le Sénat avec l'approbation du Gouvernement et l'introduction d'un article additionnel avant l'article 3.

L'abandon de la création d'un comité national et de comités régionaux d'évaluation de la formation professionnelle :

Par ailleurs, *l'article 4*, qui constituait à lui seul le chapitre II du projet, et qui était relatif à la création d'un comité national d'évaluation de la formation professionnelle et de groupes régionaux d'évaluation, a été supprimé à l'Assemblée

nationale à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

Votre commission a noté avec satisfaction que cette suppression répond aux critiques émises par le Sénat et qu'un nouvel organisme n'était pas nécessaire pour procéder à une évaluation de la formation professionnelle continue, néanmoins le problème demeure.

Ces deux questions résolues, les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce texte sont réduites.

Les améliorations ponctuelles adoptées par l'Assemblée nationale :

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a apporté deux améliorations ponctuelles au projet, l'une à l'article 8 qui concerne la publicité émanant d'organismes de formation. L'Assemblée nationale a ajouté que cette publicité ne doit pas mentionner les décisions d'habilitation.

De plus, à l'article 10, une modification rédactionnelle a été adoptée, reprenant l'idée émise par le Sénat à propos de la privation du droit de conclure des conventions de formation.

Il est en effet bon de préciser que la décision de privation du droit de conclure des conventions entraîne la caducité de la déclaration préalable. Ce n'est donc qu'au terme de la période de privation que l'organisme peut prétendre à une nouvelle habilitation.

Le retour au texte du projet initial :

Enfin, l'Assemblée nationale a réintroduit dans le projet trois articles qui avaient été supprimés par le Sénat.

Il s'agit en premier lieu de *l'article 13 bis* qui prévoit qu'**un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement** avant le 31 décembre 1991 sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formations et sur l'évolution de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas repris purement et simplement le texte initial du projet mais a voté un texte analogue au début de l'article initial. Il n'est plus question de la revalorisation des taux de financement de la formation professionnelle ni des possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés au financement de la formation continue. La partie la plus critiquable de cet article a donc disparu, ce dont votre commission se réjouit.

A *l'article 14 bis*, l'Assemblée nationale a réintroduit le principe de la **consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle**.

L'article L. 931-2 du code du travail oblige déjà à consulter le comité d'entreprise sur ce thème, la nouveauté réside dans le caractère annuel de cette obligation.

A *l'article 14 ter*, l'Assemblée nationale a repris l'obligation d'une **négociation de branche au moins tous les cinq ans** sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle. Là aussi, l'article L. 932-2 du code du travail prévoit déjà une telle négociation mais sans préciser sa périodicité. Celle prévue par le projet, au moins tous les cinq ans, n'apparaît pas très contraignante.

+

* *

En conclusion, votre commission a noté avec une grande satisfaction que les suppressions proposées par le Sénat aux articles 3 et 3 bis avaient été reprises par l'Assemblée nationale et, qu'au delà, la suppression proposée par le Gouvernement à l'article 4 ôte au projet de loi sa disposition le plus contestable.

C'est pourquoi, compte tenu de l'importance du chemin parcouru par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement en direction du Sénat, **votre commission propose au Sénat d'adopter conforme chaque article restant en discussion, et donc l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier
Dispositions relatives au crédit-formation.	Dispositions relatives au crédit-formation.	Dispositions relatives au crédit-formation.	Dispositions relatives au crédit-formation.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
.....	Conforme.
.....
.....	Art. 2 bis.
.....	Conforme.
.....	Art. 3 et 3 bis
.....	Suppression conforme
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Chapitre II	Chapitre II	Division et intitulé supprimés	Suppression à maintenir
Dispositions modifiant le titre premier du livre IX du code du travail et relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle et aux groupes régionaux d'évaluation	Dispositions relatives à l'évaluation de la formation professionnelle		
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Après l'article L. 910-2 du code du travail est inséré un article L. 910-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Supprimé	Suppression conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Art. L. 910-3. - Il est créé auprès du Premier ministre un comité national d'évaluation de la formation professionnelle. Ce comité est composé de parlementaires, de représentants des régions nommés sur proposition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue et de personnalités qualifiées indépendantes de l'administration. Ce comité procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la

promotion sociale. Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées. Il peut également être saisi par les responsables de ces programmes de demande d'évaluation de programmes auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée par ces programmes.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. L. 910-3. -Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue, institué par l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

•Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées.

«Il peut également être saisi de demandes d'évaluation par les responsables de programmes de formation auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Le comité national d'évaluation de la formation professionnelle remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue en France. Ce rapport sera déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

«Dans chaque région, un groupe régional d'évaluation est mis en place à l'initiative du préfet de région.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement du comité national et des groupes régionaux ainsi que les conditions de désignation de leurs membres.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue remet...

...continue. Ce rapport est déposé...

... ordinaire.

«Dans chaque région, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle mis en oeuvre localement auxquels participe l'Etat.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Chapitre III	Chapitre III	Chapitre III	Chapitre III
Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires	Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires	Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires	Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires
		Art. 5.	
		Conforme.	
		Art. 7.	
		Conforme.	
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
A la fin de l'article L. 920-6 du code du travail est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	I.- Après le premier alinéa de l'article L. 920-6 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et la qualité des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.»

Art. 9.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«La publicité doit...
..pédagogiques et les titres ou qualités des personnes ...

...en cours de stage».

Art. 9.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«La publicité ne doit faire aucune mention, sous quelque forme que ce soit, des éventuelles décisions d'habilitation prévue à l'article L. 940-1-1.»

Il - L'article L. 920-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.»

Art. 9.

Conforme

Propositions de la Commission

Art. 9

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Les dispositions de l'article L. 920-12 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :	L'article L. 920-12 du code du travail est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
«Art. L. 920-12. – En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L.920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, l'Etat peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.	«Art. L. 920-12. – En cas... ...et L. 920-9, le représentant de l'Etat dans la région peut adresser...	"Art. L. 920-12.- Alinéa sans modification
«Si après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, l'Etat peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle.	...motivée. «Si, après mise ... sans effet, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre... ...professionnelle. Ces décisions entraînent la caducité de la déclaration préalable qui doit alors être renouvelée après toute période de privation de dispense de formation.	«Si, après mise... ... professionnelle. La décision de privation du droit de conclure des conventions entraîne la caducité de la déclaration préalable, qui doit être renouvelée au terme de la période de privation.»

Propositions de la Commission

Art. 10.
Conforme

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>«Un décret en Conseil d'Etat précise quelle autorité administrative de l'Etat exerce les attributions mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les procédures de consultation applicables.»</p> <p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Suppression de l'alinéa maintenue</p> <p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Art. 11</p>
.....			
<p align="center">Chapitre 4</p> <p align="center">Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes</p> <p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Chapitre 4</p> <p align="center">Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes</p> <p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Chapitre 4</p> <p align="center">Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes</p> <p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Chapitre 4</p> <p align="center">Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes</p> <p align="center">Art. 12.</p>
.....			
.....			
.....			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Chapitre 5	Chapitre 5	Chapitre 5	Chapitre 5
Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
.....			
Art. 13 bis	Art. 13 bis	Art. 13 bis	Art. 13 bis
Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part sur l'évolution, depuis 1972, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et sur les perspectives et modalités d'une revalorisation progressive des taux visés à l'article L. 950-2 du code du travail, ainsi que sur les possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés.	Supprimé	Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part sur l'évolution de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.	Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 14 bis</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : "consulté" sont insérés les mots : "tous les ans"</p>	<p>{</p> <p>Article 14 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : "consulté" sont insérés les mots : "tous les ans".</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 14 ter</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : "se réunissent" sont insérés les mots : "au moins tous les cinq ans".</p>	<p>Article 14 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 14 ter</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : "se réunissent" sont insérés les mots : "au moins tous les cinq ans".</p>	<p>Article 14 ter</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 14 quater</p>	<p>Article 14 quater</p>	<p>Article 14 quater</p>	
		<p>Suppression conforme</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre 6</p> <p>Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 15. et 16</p>	<p>Chapitre 6</p> <p>Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 15. et 16.</p>	<p>Chapitre 6</p> <p>Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 15. et 16.</p>	<p>Chapitre 6</p> <p>Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 15. et 16.</p>
.....			
	<p>Chapitre VII</p> <p>Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers</p> <p>Art. 17. et 18.</p>	<p>Chapitre VII</p> <p>Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers</p> <p>Art. 17. et 18.</p>	<p>Chapitre VII</p> <p>Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers</p>
		
		<p>..... Conformes.</p>	